Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729565110

Nom

(en entier): Machine Rentals

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 54

: 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par nous, Maître Catherine HATERT, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 27 juin 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. COMPARANTS - REPRESENTATION:

- 1.- Monsieur JALAP Junaid Ahmed, né à Faisalabad (Pakistan), le 27 octobre 1974, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue Kessels 14 b016.
- 2.- Monsieur VALCKENAERE Jacques Willy Oswald Vera, né à Molenbeek-Saint-Jean, le 6 mars 1961, domicilié à L-9647 Doncols, Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Chemin des Douaniers 14.
- 3. Monsieur EHRLICH Michel René, né à Poughkeepsie New-York (Etats-Unis d'Amérique), le 6 octobre 1964, domicilié à 1410 Waterloo, avenue Prince Albert 28.

REPRESENTATION

Les comparants sub 1, sub 2 et sub 3, sont ici représentés par Maître Benjamin HABERKORN avocat du cabinet d'avocats « Van Cutsem Wittamer Marnef & Partners », avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 235, en vertu de procurations sous seing privé.

2. FORME ET NOM : société à responsabilité limitée « Machine Rentals ».

3. SIEGE:

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège est située à 1050 Bruxelles, avenue Louise 54.

4. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci la conception et l'exploitation de plateformes digitales (web, applications ou autres) mettant en rapport fabricants/distributeurs et utilisateurs finaux en vue de la location d' équipements, machines et outillages, ou tous autres produits ou services.

La société peut encore constituer, acquérir, diriger toute autre société et en assurer le financement. Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Cette énumération étant exemplative et non limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

5. DUREE: illimitée.

6. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Apports:

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. **Souscription – libération** :

Souscription par les comparants des mille (1.000) actions, en espèces, au prix de deux cents euros (200,00 €) chacune, comme suit :

- par Monsieur JALAP Junaid, comparant sub 1 : trois cent nonante (390) actions.
- par Monsieur VALCKENAERE Jacques, comparant sub 2, cinq cents (500) actions.
- par Monsieur **EHRLICH** Michel, comparant sub 3 : cent dix (110) actions.

Soit ensemble : mille (1.000) actions ou l'intégralité des apports.

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et le montant de ces versements, soit deux cent mille euros (200.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque KBC sous le numéro BE51 7350 5394 9162.

7. ADMINISTRATION – POUVOIRS DES ADMINSTRATEURS – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils forment un collège statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés, sous réserve des décisions suivantes qui requièrent l'unanimité:

- tout investissement, désinvestissement, financement de l'activité ou cessation d'un secteur d' activité de la société (excepté les décisions relatives à la liquidation d'une filiale ou succursale de la société, qui seront prise à la majorité simple des associés présents ou représentés) :
- tout contrat souscrit à long terme pouvant avoir un impact sur les ressources financières de la société :
- tout accord pris entre la société et des tiers, hors activité courante de la société, pour un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 €) ;
- -les conditions d'émissions de nouvelles actions, y compris celles concernant l'émission de nouvelles actions dans le cadre du capital autorisé ;
- l'émission d'obligations, obligations convertibles ou instruments financiers ;
- la création de filiales ou succursales ;
- -l'entrée dans de nouveaux domaines d'activité ;
- l'acquisition de tout ou partie des actifs ou de titres d'une compagnie tierce ;
- toute proposition de modifications des statuts ;

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

8. ASSEMBLEE GENERALE - DROIT DE VOTE :

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de juin, à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier mardi du mois de juin de l'année deux mille vingt et un.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à un autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- § 6. Les décisions ayant pour objet :
- une modification des statuts,
- une augmentation ou diminution des fonds propres,
- une modification des droits attachés à toute action de la société,
- la vente d'une partie ou de la totalité de l'un des secteurs de l'activité principale de la société (excepté les décisions relatives à la liquidation d'une filiale ou succursale de la société, qui seront prise à la majorité simple des associés présents ou représentés),
- toute acquisition ou cession d'actifs, ou tout investissement ou mise à disposition d'une valeur supérieure à vingt-cinq pourcent (25%) de la valeur comptable de la société,
- la fusion, scission, transformation, dissolution ou mise en liquidation de la société,
- la rémunération, le remplacement ou la révocation d'un administrateur,
- la rémunération, le remplacement ou la révocation d'un commissaire, sont prises à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

9. EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

10. RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

11. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION:

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

12. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES:

1. Désignation des administrateurs

Décision de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur JALAP Junaid, comparant sub 1,
- Monsieur VALCKENAERE Jacques, commparant sub 2,
- Monsieur EHRLICH Michel, comparant sub 3.

Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

2. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

3. Pouvoirs

Monsieur **EHRLICH** Michel, prénommé, ou tout employé de la société privée à responsabilité limitée « **KWICKR** », à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 35, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataires ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Catherine HATERT,

Notaire

Déposée simultanément une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :